

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Étranger : Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Étranger : Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
Étranger : Part en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

MINISTÈRE

(Décret du 3 juin 1932)

Présidence du Conseil et Affaires

étrangères	MM. HERRIOT
Justice	René RENOULT
Intérieur	Camille CHAUMPS
Finances	Germain MARTIN
Budget	PALMADE
Guerre	Paul BONCOUR
Marine	LEYGUES
Air	PAINLEVÉ
Education Nationale	de MONZIE
Travaux Publics	DALABIER
Commerce, Industrie	Julien DURAND
Agriculture	Abel GARDEY
Colonies	Albert SARRAUT
Travail, Prévoyance sociale	DALIMIER
Pensions	BERTHOD
P. T. T.	QUEUILLE
Santé Publique	Justin GODART
Marine Marchande	Léon MEYER

SOUS-SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Présidence du Conseil	MARCHANDEAU et PATENÔTRE, chargé Économie Natio- nale
Affaires Étrangères	PAGANON
Intérieur	ISRAEL
Air	BERNIER
Education nationale, Education physique	MARCOMBES
Enseignement technique	DUCOS
Beaux Arts	MISTLER
Travaux Publics	MARGAINE et GOURDEAU, chargé du Tourisme
Colonies	CANDACE

CABLOGRAMMES

Câblogramme du Commissaire de la République au Ministre des Colonies.

Lomé, le 9 juin 1932

Commissaire République

à SARRAUT Ministre Colonies — PARIS

Population togolaise a appris avec la plus vive satisfaction que présidiez à nouveau aux destinées de la France extérieure. Se souvenant de impulsion énergique que avez donnée à mise en valeur des colonies, elle a entière confiance dans votre longue expérience coloniale pour l'aider à surmonter difficultés de heure présente.

Je vous donne assurance que pouvez compter sur notre absolu dévouement à tous pour vous aider dans accomplissement de lourde tâche que avez assumée.

DE GUISE

Câblogramme du Commissaire de la République au Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies.

Lomé, le 9 juin 1932

Commissaire République

à CANDACE, Sous-secrétaire Etat

Colonies — PARIS

Population togolaise se souvenant que vous êtes toujours prodigué sans compter au sein de la Chambre pour défense des Colonies françaises

a accueilli avec plaisir la nouvelle que collaboriez au sein du gouvernement à la direction des destinées de la plus grande France.

Pouvez compter sur collaboration étroite de tous dans exécution œuvre poursuivie par Gouvernement.

DE GUISE

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 21 avril 1932, relatif aux congés de longue durée pour tuberculose. 262

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 24 mai 1932, autorisant le remboursement total d'un cautionnement à M. ROVARIS, adjudicataire des travaux à l'entreprise des travaux neufs. 263

Arrêté du 24 mai 1932, portant modification à l'arrêté N° 655 du 12 décembre 1927 fixant les conditions générales pour fournitures de toutes espèces au Territoire. 263

Arrêté du 24 mai 1932, portant modification à l'arrêté N° 200 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du service des voies de pénétration et du wharf. 264

Arrêté du 24 mai 1932, autorisant un prélèvement ordinaire de 500.000 francs sur les fonds de la caisse de réserve au profit du budget de l'emprunt — Exercice 1932. 264

Arrêté du 24 mai 1932, autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve. 264

Arrêté du 24 mai 1932, modifiant l'arrêté N° 276 du 23 juillet 1926 spécifiant les conditions dans lesquelles seront imputées certaines dépenses payées à l'extérieur. 264

Arrêté du 28 mai 1932, modifiant l'arrêté N° 248 du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire. 265

Arrêté du 28 mai 1932, autorisant la vente de monnaie anglaise. 265

Arrêté du 29 mai 1932, modifiant l'article 2 de l'arrêté N° 354 du 22 juin 1927, relatif à la visite médicale des fonctionnaires ou agents indigènes de l'Administration. 265

Arrêté du 29 mai 1932, créant un dispensaire-annexe à Gapé. 266

Nominations, Mutations, etc... concernant le personnel. 266

Alcools. 267

Commission d'enquête. 267

Destruction des sauterelles (Prime à la). 268

Produits pharmaceutiques. 268

Domaines. 268

Erratum au bulletin économique de l'année 1931. 268

Extrait décision du 10 juin 1932 du Commandant Militaire du Dahomey. 268

État des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de mai 1932. 269

Statistique des transports commerciaux du 1^{er} trimestre 1932. 271

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

Congé de longue durée pour tuberculose.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le sénatus-consulte du 8 mai 1854;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et les actes subséquents qui le modifient;

Vu les articles 9 et 10 du décret du 19 novembre 1931 fixant les conditions d'application au personnel des administrations coloniales organisés par décret, de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 et de la loi du 18 avril 1931 relatives aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires civils des services coloniaux organisés par décret, titulaires d'un congé de longue durée pour tuberculose ouverte, devront fournir lors de la visite qu'ils doivent subir tous les six mois, un certificat de leur médecin traitant attestant qu'ils reçoivent régulièrement les soins qui leur sont nécessaires et qu'ils se sont soumis aux prescriptions médicales que leur état comporte.

Le conseil supérieur de santé des colonies, pour les fonctionnaires jouissant de leur congé de longue durée dans la métropole, pourra charger un médecin militaire spécialisé ou, à défaut, un médecin phthisiologue assermenté de l'administration de se rendre au domicile des intéressés et d'y exercer son contrôle. Le conseil de santé local exercera les mêmes droits vis-à-vis des fonctionnaires usant de leur congé de longue durée dans leur colonie d'origine.

ART. 2. — L'administration s'assurera, par tous les moyens dont elle disposera, que le fonctionnaire titulaire d'un congé de longue durée pour tuberculose ouverte ne se livre à aucun travail rémunéré.

ART. 3. — Si, les enquêtes visées aux deux articles précédents établissent que le fonctionnaire en cause n'a pas suivi les prescriptions de prophylaxie nécessitées par son état de santé ou qu'il se livre à un travail rémunéré, il lui sera fait application des dispositions prévues par les articles 9 et 10 du décret du 19 novembre 1931.

Fait à Paris, le 21 avril 1932.

DE CHAPPEDELAINE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Remboursement d'un cautionnement

ARRETE No 257 autorisant le remboursement total d'un cautionnement définitif à Mr. ROVARIS, adjudicataire des travaux à l'entreprise des travaux neufs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 novembre 1882 spécialement en son article 10;

Vu la circulaire ministérielle du 20 janvier 1899 spécialement en son article 4;

Vu les clauses et conditions générales des fournitures de toutes espèces et pour toutes les entreprises à passer dans le territoire du Togo en date du 12 décembre 1927, spécialement en son article 6;

Vu la demande de l'intéressé en date du 6 mai et la transmission favorable du directeur des travaux neufs;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement de la somme de dix-neuf mille deux cents francs (19.200 francs) versé par Mr. ROVARIS suivant récépissé no 61 en date du 28 octobre 1931 à titre de cautionnement définitif pour les travaux à l'entreprise dont il est adjudicataire.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué du budget de l'emprunt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1932.

R. DE GUISE.

Fournitures au Territoire

ARRETE No 261 portant modification à l'arrêté 655 du 12 décembre 1927 fixant les conditions générales pour fournitures de toutes espèces au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat, ensemble les décrets du 23 août 1919 et 2 avril 1927 le modifiant;

Sur le rapport de M. le chef du secrétariat général;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 35 de l'arrêté 655 du 12 décembre 1927 fixant les conditions générales pour les fournitures de toutes espèces est modifié comme suit :

« Article 35. — Règles spéciales aux marchés de gré à gré.

« Des marchés de gré à gré peuvent être conclus dans les cas exceptionnels, déterminés par l'article 18 du décret du 18 novembre 1882 modifié par les décrets du 23 août 1919 et 2 avril 1927.

« Tout marché de gré à gré doit rappeler ceux des paragraphes de l'article 18 du décret du 18 novembre 1882, modifié par l'article 1^{er} des décrets du 23 août 1919 et 2 avril 1927 dont il est fait application.

« Les clauses et conditions des traités de gré à gré sont débattues par le service compétent, sous réserve de l'approbation du Commissaire de la République dans les conditions fixées à l'article 1^{er} et après examen de la Commission prévue à l'article 2. La décision portant approbation du contrat est notifiée au fournisseur dans le délai maximum de dix jours ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué du budget local et du budget de l'emprunt, et le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, ordonnateur-délégué du budget du chemin de fer, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1932.

R. DE GUISE.

Fonds de roulement du service des voies de pénétration

ARRETE N° 262 portant modification à l'arrêté N° 200 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et pris spécialement l'article 267 de ce décret;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 1923 instituant un fonds de roulement et un fonds de réserve spécial du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté N° 200 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo modifié par l'arrêté N° 229 du 29 avril 1931;

Vu le rapport N° 111 du 26 avril 1932 du chef des services financiers;

Sur la proposition du directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 229 du 29 avril 1931 portant modifications à l'arrêté n° 200 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo est rapporté et remplacé par le suivant :

« Les gains ou les pertes qui résultent de l'application des prescriptions de l'article 9 de l'arrêté n° 200 du 10 septembre 1923 sus-visé feront l'objet :

1° — Dans le cas de gain d'un ordre de paiement au compte du fonds de roulement, celui-ci étant balancé par un ordre de recettes au titre des recettes diverses et imprévues du budget annexe du chemin de fer et du wharf.

2° — Dans le cas de perte d'un ordre de recettes du fonds de roulement celui-ci étant balancé par un mandat de paiement au titre des dépenses imprévues du budget annexe du chemin de fer.

ART. 2. — Le directeur des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 mai 1932.

R. DE GUISE.

Caisse de réserve

ARRETE N° 265 autorisant un prélèvement ordinaire de 500.000 francs sur les fonds de la caisse de réserve au profit du budget de l'emprunt Exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en son article 262;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement ordinaire de cinq cent mille francs (500.000 frs.) sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des fonds du budget de l'emprunt — Exercice 1932.

ART. 2. — Ce prélèvement donnera lieu à une inscription d'ordre au titre du Chapitre IV — Article 1er — paragraphe 1er du budget d'emprunt 1932 (recettes d'ordre proprement dites).

Le remboursement en sera assuré par le compte-chef de l'emprunt dès réception des fonds de la seconde tranche.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué du budget de l'emprunt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 mai 1932.

R. DE GUISE.

ARRETE N° 267 autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 262;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement ordinaire de sept cent mille francs (700.000 frs.), sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des recettes du budget local 1932.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 mai 1932.

R. DE GUISE.

Répartition de dépenses

ARRETE N° 268 modifiant l'arrêté N° 276 du 23 juillet 1926 spécifiant les conditions dans lesquelles seront imputées certaines dépenses payées à l'extérieur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 276 du 23 juillet 1926 déterminant les conditions dans lesquelles seront imputées certaines dépenses payées à l'extérieur;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dépenses faites à l'extérieur, communes au budget local et aux budgets annexes de la santé publique et du chemin de fer dont la ventilation entre les divers budgets intéressés ne sera pas possible, seront réparties suivant les proportions suivantes :

Budget local	65 %
Budget du chemin de fer	25 %
Budget annexe de la santé publique	10 %

ART. 2. — Le présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, s'appliquera à toutes dépenses arrivant au Territoire sous la forme de transmission du caissier payeur central ou des trésoriers coloniaux pour compter du 1^{er} janvier 1932.

Lomé, le 24 mai 1932.

R. DE GUISE.

Indemnité de fonction

ARRETE N° 273 modifiant l'arrêté N° 348 du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté N° 348 du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire;

Vu l'arrêté du 18 mars 1932 portant réorganisation du service de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 26 mars 1932 déterminant les circonscriptions agricoles;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1932 déterminant le nombre des secteurs d'étude et d'expérimentation agricoles et l'objectif particulier de chacun d'eux;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 348 du 29 juin 1929 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Agriculture :

Chef du service	3.000
Chef de secteurs d'étude et d'expérimentation, de stations ou de circonscriptions agricoles	1.200

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le chef du service de l'agriculture et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 mai 1932.

R. DE GUISE.

Monnaies

ARRETE N° 274 autorisant la vente de monnaie anglaise.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 571 du 13 octobre 1931;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente après appel à la concurrence, des livres sterling détenues par le trésor.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 mai 1932.

R. DE GUISE.

Visite médicale

ARRETE N° 276 modifiant l'article 2 de l'arrêté N° 354 du 22 juin 1927.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglant les services sanitaires et médicaux au Togo;

Vu l'arrêté N° 354 du 22 juin 1927 fixant le mode et les heures de consultation médicale pour les fonctionnaires européens et indigènes en service à Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 354 du 22 juin 1927 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 2. — La visite médicale des fonctionnaires ou agents indigènes de l'Administration non alités aura lieu à la polyclinique tous les jours de 7 heures 45 à 8 heures 45 ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1932.

R. DE GUISE.

Création d'un dispensaire

ARRETE N° 277 *créant un dispensaire-annexe à Gapé (Lomé).*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services sanitaires et médicaux au Togo;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un dispensaire-annexe est créé à Gapé (cercle de Lomé) à compter du 2 juin 1932.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1932.

R. DE GUISE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**CONCERNANT LE PERSONNEL****PERSONNEL EUROPÉEN****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Liste de classement, par ordre de mérite, des adjoints des services civils et commis principaux des bureaux des secrétariats généraux des colonies après leur stage à l'école coloniale pendant l'année scolaire 1931 — 1932.

M. M.

5 SANSON

20 GRIMAUD

29 GOUINEAU

38 EZZIAD

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Engagement**

Par décision du :

28 mai 1932. — Madame CHAUTARD, est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à l'école européenne.

Affectations

Par décisions des :

28 mai 1932. — Monsieur BAUCHÉ, administrateur en chef des colonies, inspecteur des affaires administratives est nommé inspecteur de la main d'œuvre « ad hoc » pour exercer ces fonctions dans le ressort de la circonscription administrative des travaux neufs.

24 mai 1932. — M. SORIER, médecin lieutenant des troupes coloniales, chef du poste d'observation de la trypanosomiase de Lama-Kara, est nommé provisoirement, et concurremment avec ses fonctions, chef de la circonscription sanitaire de Sokodé.

25 mai 1932. — Le médecin capitaine JONCHÈRE, chef de la circonscription sanitaire de Tsévié et chargé du service de radiologie, est nommé chef de la circonscription sanitaire de Palimé.

Le médecin commandant TOURNIER, chef de la circonscription sanitaire de Lomé, est chargé temporairement du service de radiologie de l'hôpital de Lomé.

M. MATHIEU directeur de l'école régionale de Palimé est chargé du fonctionnement du cours de perfectionnement et des cours d'adultes du cercle de Klouto.

26 mai 1932. — M. VAN ORMELINGEN, administrateur-adjoint des colonies, nouvellement désigné pour servir au Togo, est affecté aux bureaux du Commissariat de la République.

M. ROUSSEL, administrateur-adjoint des colonies, retour de congé, est mis à la disposition du commandant de cercle d'Anécho.

M. BARRÈRE, brigadier des douanes, retour de congé, est mis à la disposition du chef du service des douanes.

M. BUGNARD, chef de district du chemin de fer du Togo, retour de congé, est mis à la disposition du chef du service des voies de pénétration.

28 mai 1932. — Le médecin commandant TOURNIER est chargé du service sanitaire de la voie ferrée en exploitation dans le cercle de Lomé.

Le médecin capitaine JONCHÈRE est chargé du service sanitaire de la voie ferrée en exploitation dans le cercle de Palimé.

Congés

Par décisions du :

28 mai 1932. — Un congé de fin de contrat de 5 mois pour en jouir à Paris est accordé à M. PORTE, ingénieur en chef contractuel, directeur des travaux neufs.

Création d'un dispensaire

ARRETE N° 277 créant un dispensaire-annexe à Gapé (Lomé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services sanitaires et médicaux au Togo;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un dispensaire-annexe est créé à Gapé (cercle de Lomé) à compter du 2 juin 1932.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1932.

R. DE GUISE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**CONCERNANT LE PERSONNEL****PERSONNEL EUROPÉEN****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Liste de classement, par ordre de mérite, des adjoints des services civils et commis principaux des bureaux des secrétariats généraux des colonies après leur stage à l'école coloniale pendant l'année scolaire 1931 — 1932.

M. M.

5 SANSÓN

20 GRIMAUD

29 GOUINEAU

38 ERTAU

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Engagement**

Par décision du :

28 mai 1932. — Madame CHAUTARD, est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à l'école européenne.

Affectations

Par décisions des :

28 mai 1932. — Monsieur BAUCHÉ, administrateur en chef des colonies, inspecteur des affaires administratives est nommé inspecteur de la main d'œuvre « ad hoc » pour exercer ces fonctions dans le ressort de la circonscription administrative des travaux neufs.

24 mai 1932. — M. SORIER, médecin lieutenant des troupes coloniales, chef du poste d'observation de la trypanosomiase de Lama-Kara, est nommé provisoirement, et concurremment avec ses fonctions, chef de la circonscription sanitaire de Sokodé.

25 mai 1932. — Le médecin capitaine JONCHÈRE, chef de la circonscription sanitaire de Tsévié et chargé du service de radiologie, est nommé chef de la circonscription sanitaire de Palimé.

Le médecin commandant TOURNIER, chef de la circonscription sanitaire de Lomé, est chargé temporairement du service de radiologie de l'hôpital de Lomé.

M. MATHIEU directeur de l'école régionale de Palimé, est chargé du fonctionnement du cours de perfectionnement et des cours d'adultes du cercle de Klouto.

26 mai 1932. — M. VAN ORMELINGEN, administrateur-adjoint des colonies, nouvellement désigné pour servir au Togo, est affecté aux bureaux du Commissariat de la République.

M. ROUSSEL, administrateur-adjoint des colonies, retour de congé, est mis à la disposition du commandant de cercle d'Anécho.

M. BARRÈRE, brigadier des douanes, retour de congé, est mis à la disposition du chef du service des douanes.

M. BUGNARD, chef de district du chemin de fer du Togo, retour de congé, est mis à la disposition du chef du service des voies de pénétration.

28 mai 1932. — Le médecin commandant TOURNIER est chargé du service sanitaire de la voie ferrée en exploitation dans le cercle de Lomé.

Le médecin capitaine JONCHÈRE est chargé du service sanitaire de la voie ferrée en exploitation dans le cercle de Palimé.

Congés

Par décisions du :

28 mai 1932. — Un congé de fin de contrat de 5 mois pour en jouir à Paris est accordé à M. PORRE, ingénieur en chef contractuel, directeur des travaux neufs.

Un congé de fin de contrat de 8 mois pour en jouir à Villeparisis (Seine et Marne) est accordé à M. ANTON, conducteur contractuel de pelles mécaniques des travaux neufs.

Passage

Par décision du :

28 mai 1932. — Une réquisition de passage de retour par anticipation est accordée à Madame WALLON, femme d'un comptable des travaux publics du Togo et à son enfant âgé de 2 mois.

PERSONNEL INDIGÈNE

Affectations

Par décisions des :

24 mai 1932. — Le moniteur de 6^e classe AMEGANVI Louis, en service à l'école régionale de Lomé, est mis à la disposition du directeur des écoles de la mission catholique pour servir à Noépé.

Le moniteur de 3^e classe AGOMESSOU Lucien est affecté à l'école régionale de Lomé.

L'instituteur JOHNSON Gabriel est chargé de l'économat de l'internat de Mango.

25 mai 1932. — Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe JOHNSON Samuel, en service à l'hôpital de Lomé, est chargé temporairement de la circonscription sanitaire de Tsévié avec résidence à Tsévié.

26 mai 1932. — Le commis-expéditionnaire auxiliaire (2^e échelon) GASPARD DEGBOE, en service au bureau de l'administration générale, est mis à la disposition du chef du bureau des affaires économiques.

Congés

Par décisions des :

24 mai 1932. — Un congé de 30 jours avec traitement du 1^{er} au 30 juin 1932 inclus, est accordé au mécanicien de 2^e classe VINJAKOU, en service au chemin de fer (traction), pour en jouir à Atakpamé.

26 mai 1932. — Un congé annuel de 15 jours, avec traitement, du 1^{er} au 15 juin 1932 inclus, est accordé au sergent des gardes frontières ASSOGBA Casimir, en service à la brigade des douanes de Lomé, pour en jouir à Ouidab.

27 mai 1932. — Un congé de 30 jours, avec traitement du 10 juin au 9 juillet 1932 inclus, est accordé à l'ouvrier de 4^e classe AKAKPOVI Louis, en service au chemin de fer (traction) pour en jouir à Anécho.

Un congé de 60 jours avec traitement, du 15 juin au 14 août 1932 inclus, est accordé à l'infirmier de 4^e classe RENÉ FADIKPE, en service à Dapango (cercle de Mango) pour en jouir à Anécho.

Un congé de 30 jours, avec traitement du 1^{er} au 30 juin 1932 inclus est accordé au canotier de 2^e classe NOUDJRODOU MENSAH, en service au wharf, pour en jouir à Assahoun (cercle de Klouto).

28 mai 1932. — Un congé de 1 mois pour maladie, est accordé au surveillant auxiliaire de 2^e classe HANNES DOGNON de l'atelier de Lomé, pour en jouir au chef-lieu.

Sanctions disciplinaires

Par décision du :

24 mai 1932. — Le garde frontière de 3^e classe AYENA Séverin, en service au poste des douanes de Klouto est révoqué à compter du 19 mai 1932.

Indemnité

Par décision du :

29 mai 1932. — L'infirmier Paul KLOUTSE du secteur de trypanosomiase à Pagouda (cercle de Sokodé) a droit pour compter du 1^{er} juin 1932, à l'indemnité représentative fixe de transport de 15 francs par mois.

Secours

Par décision du :

24 mai 1932. — Un secours de cinq cents francs (500 frs) est accordé à la nommée FATOUMA, veuve du mécanicien-conducteur de 2^e classe ADAM ABOUBOULAYE.

ALCOOLS

Par arrêté du :

28 mai 1932. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente dans le territoire du Togo du whisky, marque « Mountain Cream » de la Maison W. H. Holt and Sons Limited.

COMMISSION D'ENQUÊTE

Par arrêté du :

26 mai 1932. — Une commission d'enquête composée de :

M. M. JOURET, administrateur de 1 ^{re} classe des Colonies.	} <i>Président</i> <i>Membres</i>
DANTEC, adjoint des services civils	
Alphonse GBIKPI, infirmier de 4 ^e classe	

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur le cas de l'infirmier de 4^e classe EMMAUEL ANANI.

DESTRUCTION DES SAUTERELLES (Prime à la)

Par décision du :

25 mai 1932. — Une prime de cinquante francs (50 frs.) est accordée au nommé TIMARIBA demeurant au cercle de Sokodé pour avoir aidé par ses renseignements à la destruction de sauterelles.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Par arrêté du :

24 mai 1932. — La Compagnie Générale des Comptoirs Africains est autorisée, dans les conditions du titre deux de l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928, à tenir un dépôt de produits pharmaceutiques dans sa boutique de Palimé, actuellement gérée par M. Michel SEGLA.

DOMAINES

Par arrêté du :

24 mai 1932. — Est et demeure annulée la clause d'indisponibilité, mentionnée au tableau B de la section III du titre foncier n° 184 du cercle de Lomé, appartenant au sieur Henry GADEGBEKU, concessionnaire définitif du terrain domanial, objet dudit titre.

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Cercle d'Anécho

Suivant réquisition, n° 841, déposée le 8 juin 1932 le sieur James Henri Gérard, profession de pasteur, demeurant et domicilié à Cotonou, (Dahomey) agissant

au nom et pour le compte de la Wesleyan Mission du Togo, suivant procuration déposée au dossier, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 9 ares 92 centiares situé à Anécho (quartier Kpota) (cercle d'Anécho) et borné au nord par la voie-ferrée Lomé-Anécho, à l'est par terrain à Quamvi Kodjovi, au sud par terrain à la famille d'Almeida et à l'ouest par un terrain domanial.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Wesleyan Mission et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
CERVEAUX.

ERRATUM

au Bulletin Economique de l'année 1931.

(Journal officiel du 1^{er} avril 1932).

A la page 176.

Au lieu de :

Vêtements et lingerie . . . 2.190.609 et 1.046.574.

Lire :

Vêtements et lingerie . . . 15.125 et 1.046.574.

EXTRAIT

décision du 10 juin 1932 du commandant militaire du Dahomey

Troupes du Groupe
de l'A. O. F.

3^e Brigade et Groupe de
subdivision n° 3

N° 8

Subdivision militaire du Dahomey et Bataillon de tirailleurs sénégalais

N° 8

V. — *Brevet de chef de section.* — Les examens prévus pour l'obtention du Brevet de chef de section auront lieu à Ouidah les 16 et 17 août 1932.

Les demandes des candidats désireux de subir ces examens devront parvenir au lieutenant-colonel commandant le B. T. S. N° 8 et la subdivision militaire du Dahomey, pour le 1^{er} août 1932, terme de rigueur.

A cette occasion il est rappelé qu'en exécution des prescriptions de l'instruction ministérielle N° 3059 C. E/I en date du 1^{er} avril 1931, doivent être considérés comme candidats au brevet de chef de section :

a) — Les sous-officiers candidats aux écoles de sous-officiers élèves officiers.

b) — Les sergents chefs qui en feront la demande.

c) — Les adjudants non titulaires du brevet et susceptibles d'être proposés pour les grades d'adjudant chef ou de sous-lieutenant.

d) — Les sous-officiers de réserve qui en feront la demande.

Ouidah, le 10 juin 1932.

*Le lieutenant colonel ALABERNADE commandant
la subdivision militaire du Dahomey et le
bataillon de tirailleurs sénégalais n° 8*

Signé : ALABERNADE.

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé pendant le mois de Mai 1932

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
112-Atto Hambourg-Kogo	Allemand	1. 5. 32	1. 5. 32	2.597	45	29.032	—
113-Maaskerk Pt. Harcourt-Hambourg	Hollandais	3. 5. 32	3. 5. 32	2.342	58	—	43.896
114-Wadal Hambourg-Tiko	Allemand	— do —	— do —	2.763	76	9.421	—
115-Brazza Matadi-Bordeaux	Français	4. 5. 32	4. 5. 32	6.086	143	—	30.424
116-Deldo Hambourg-Douala	Anglais	6. 5. 32	6. 5. 32	2.121	39	39.835	—
117-Brenta Lagos-Trieste	Italien	7. 5. 32	7. 5. 32	3.319	41	9.429	49.611
118-Sir George Lagos-Takoradi	Anglais	— do —	— do —	733	50	—	—
119-Ft. Lamy Kribi-Hambourg	Français	9. 5. 32	9. 5. 32	3.117	45	—	342.817
120-Madonna Douala-Marseille	— do —	10. 5. 32	10. 5. 32	3.263	133	—	—
121-Touareg Marseille-Douala	— do —	11. 5. 32	11. 5. 32	3.122	73	7.457	—
122-New Brunswick New York-Opobo	Anglais	14. 5. 32	14. 5. 32	4.029	51	174.161	—
123-Amérique Bordeaux-Matadi	Français	15. 5. 32	15. 5. 32	4.867	147	0.524	0.499
124-Foucauld Matadi-Bordeaux	— do —	16. 5. 32	16. 5. 32	6.599	172	—	0.349
125-Aisne Anvers-Matadi	— do —	17. 5. 32	19. 5. 32	2.209	36	1.059.484	—
126-Mary Kingsley Liverpool-Opobo	Anglais	— do —	17. 5. 32	2.175	43	43.801	68.441
127-Robert L. Holt Warri-Hambourg	— do —	21. 5. 32	21. 5. 32	1.687	39	—	265.031
128-Touareg Douala-Marseille	Français	22. 5. 32	22. 5. 32	3.122	73	0.215	140.261
129-Henry Stanley Hambourg-Douala	Anglais	23. 5. 32	23. 5. 32	2.188	40	—	9.870
130-Thomas Holt Hambourg-Kribi	— do —	— do —	— do —	2.191	40	121.040	0.248
131-Chelma Marseille-Pte. Noire	Français	25. 5. 32	26. 5. 32	3.105	42	364.170	—
132-Cherca Trieste-Lobito	Italien	26. 5. 32	26. 5. 32	3.319	42	69.155	0.173
133-Kumaslan Liverpool-Calabar	Anglais	— do —	— do —	2.151	34	64.776	3.907
134-Lafan Degema-Liverpool	— do —	— do —	— do —	2.270	36	—	111.241
135-Muirton Pte. Noire-Marseille	Français	27. 5. 32	27. 5. 32	3.112	44	1.227	30.941
136-Ft. Douaumont Anvers-Kribi	— do —	— do —	28. 5. 32	3.142	45	292.674	—
137-Canada Marseille-Douala	— do —	— do —	27. 5. 32	5.668	167	48.390	—

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
138-Ystroom Hambourg-Kogo	Hollandais	28. 5. 32	28. 5. 32	2.902	42	34.832	5.300
139-Asie Bordeaux-Matadi	Français	29. 5. 32	29. 5. 32	4.214	157	1.538	—
140-Atto Benito-Hambourg	Allemand	30. 5. 32	30. 5. 32	2.507	45	—	225.612
141-St. Octave Pt. Gentil-Bordeaux	Français	—do—	31. 5. 32	3.169	35	—	189.283

PORT D'ANÉCHO

5-Adrar Pt. Gentil-Hambourg	Français	5. 5. 32	7. 5. 32	3.499	46	—	398.225
---------------------------------------	----------	----------	----------	-------	----	---	---------

Lomé, le 1^{er} Juin 1932.

Le Chef du Service des Douanes
GUÉNOT

CHEMIN DE FER DU TOGO

ÉTAT PAR

des Produits du Commerce transportés sur

TRANSPORTS

[illegible]

ESPÈCE

CONTROLE

les trois lignes pendant le 1^{er} Trimestre 1932

COMMERCIAUX

Farine de manioc	Coprah	Beurre de Karité	Mais	Ignames	Kola	Haricots	Noix de coco	Arachide	Bananes	Bois	Riz	Oignons	Fruits du pays	Café	Kapock	Porcs	Caoutchouc	Poudre de chasse	Sisal	TOTAL
T 0.035	T 0.505		T 0.075	T 0.070	T 0.550		T 0.300	T 2.051		T 1.500	T 13.902	T 9.377	T 0.100	T 0.110	T 0.050	T 0.280		T 0.344		T 465.750
T 244.412	T 300.388	T 1.803	T 118.052	T 0.220		T 1.887	T 1.324				T 3.694	T 0.183	T 0.055			T 4.430				T 1.285.168
T 244.447	T 300.903	T 1.803	T 119.027	T 0.290	T 0.550	T 1.887	T 1.624	T 2.061		T 1.500	T 17.698	T 10.680	T 0.185	T 0.110	T 0.050	T 4.710		T 0.344		T 1.750.918
T 1.301			T 0.535	T 7.767		T 3.489	T 0.797	T 7.583			T 6.607	T 0.222	T 0.364			T 2.000		T 1.181		T 751.869
T 4.825			T 15.196	T 23.824	T 0.070	T 0.250		T 34.034	T 13.554	T 0.150		T 0.414	T 0.552	T 13.616	T 0.695	T 0.200				T 4.877.923
T 6.126			T 15.731	T 31.651	T 0.070	T 3.739	T 0.797	T 41.617	T 13.554	T 0.150	T 6.607	T 0.636	T 0.916	T 13.616	T 0.695	T 2.200		T 1.131		T 5.719.782
T 10.931			T 9.323	T 9.116		T 4.803	T 1.356				T 3.647	T 1.404	T 0.020	T 0.136	T 0.630	T 0.200		T 0.255		T 1.061.418
T 0.075			T 20.147	T 161.420		T 25.234		T 0.130	T 9.320	T 21.924	T 0.111	T 0.225	T 0.540		T 17.029					T 1.126.078
T 11.006			T 38.470	T 170.536		T 30.037	T 1.356	T 0.130	T 9.320	T 21.924	T 3.758	T 1.820	T 0.530	T 0.136	T 17.059	T 0.200		T 0.255		T 2.187.494

Lomé, le 18 mai 1932

Le Chef du Bureau du Contrôle;
BONNARD

Le Chef du Service de l'Exploitation,
BLANCHARD

Le Directeur du Chemin de Fer et du Wharf;

DALAISE